

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-007-10844/21/BM

■ **GEMAPI - Approbation d'une convention de prestation de service avec la Communauté de Communes COTELUB pour la mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général de l'Eze**

10130

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ». Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En application du programme d'actions adopté en Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 pour la période 2021-2024, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour porter en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de la Durance, dont la gestion est assurée pour l'axe Durance par le syndicat de la Durance, le SMAVD. La gestion de l'Eze, dont la confluence avec la Durance se situe à Pertuis, est quant à elle assurée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Eze ou SMAE.

Le Conseil Syndical du SMAE a délibéré pour demander sa dissolution le 15 décembre 2020.

La demande de dissolution du syndicat a ensuite été votée par ses deux membres :

- Par la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021
- Par la Communauté de Communes COTELUB au Conseil Communautaire du 22 juillet 2021

Afin de finaliser cette procédure de dissolution, le syndicat et ses membres prévoient de délibérer la répartition des actifs, passifs et de la trésorerie du syndicat pour la fin de l'année 2021.

La fin de l'exercice des compétences du syndicat sera effective à l'issue de l'instruction de la demande de dissolution par les services de l'Etat et actée par arrêté préfectoral. Elle aura pour effet le retour de l'exercice des missions du syndicat à ses membres.

Afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant de l'Eze, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la communauté de communes COTELUB prévoient de déléguer au SMAVD, de manière bilatérale, des missions pour la prise en gestion du cours d'eau selon une feuille de route définie. Dès la signature de ces conventions de délégation, le SMAVD démarrera l'élaboration d'un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur le cours d'eau de l'Eze. Le SMAVD déposera ensuite un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) auprès des services de l'Etat. La mise en œuvre de cette DIG sous la maîtrise d'ouvrage du SMAVD, à l'échelle du bassin versant de l'Eze, pourra démarrer à la parution de l'arrêté préfectoral afférent, suite à l'instruction de cette demande.

En attendant cette nouvelle DIG et afin d'assurer la continuité de l'entretien de l'Eze pendant cette période transitoire, il a été convenu qu'à la dissolution du SMAE, l'arrêté préfectoral de transfert de compétences aux membres du syndicat prévoirait que la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en vigueur, portant sur l'entretien des rives de l'Eze, serait transférée à COTELUB. En effet, sur le périmètre d'application de la DIG, seule la commune de Pertuis est située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutes les autres communes concernées sont membres de COTELUB.

Afin d'assurer une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant, il est proposé de confier à COTELUB, par une convention de prestation de service, la mise en œuvre des travaux prévus dans le cadre de cette DIG sur le territoire de Pertuis. L'ensemble des travaux concernés par la convention ci-annexée sont d'intérêt général et sont strictement réalisés en conformité avec la déclaration d'intérêt général sur ledit périmètre.

Le coût des travaux qui font l'objet de la convention de prestation de service ci-annexée correspond au montant des travaux prévus par la DIG, elle-même annexée à la convention. Ces travaux sont estimés à environ 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

Il est proposé de signer la convention ci-annexée pour une durée maximale de 6 ans, correspondant à la durée de la DIG en vigueur. Cette convention prendra fin dès la parution de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général portant sur le PPRE qui sera réalisé par le SMAVD.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et

- naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
 - Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole n° DEA 014-2832/17/CM du 19 octobre 2017 actant de l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
 - La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole n°TCM 001-9338/20/CM du 17 décembre 2020 actant la définition du programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 019-4068/18/CM du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA 007-9109/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant le produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2021 ;
 - La convention de délégation de compétence pour les ouvrages GEMAPI entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° DEA 003-5764/19/CM du 28 mars 2019 ;
 - La convention en quasi-régie de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n°DEA 004-5765/19/CM du 28 mars 2019 ;
 - La délibération du Conseil de la Métropole n° TCM 008-10187/21/CM du 4 juin 2021 actant la sollicitation de la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SMAE) ;
 - La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Territoriale Sud Luberon n°2021-059 du 22 juillet 2021 portant sur la dissolution du syndicat de l'Eze.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la dissolution du SMAE entraînera le plein exercice de la compétence GEMAPI par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Communauté Territoriale Sud Luberon sur le bassin versant de l'Eze ;
- Que par arrêté en date du 12 février 2020 Monsieur le Préfet du Vaucluse a autorisé le SMAE à intervenir pour assurer l'entretien des rives de l'Eze au titre de l'intérêt général ;
- Que seule la commune de Pertuis est concernée par cette DIG pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de GEMAPI sur le territoire de Pertuis ;
- Que la DIG sera transférée à la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'entretien des rives de l'Eze sur l'ensemble du cours d'eau ;
- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Durance, et en particulier sur le bassin versant de l'Eze ;

- Qu'il est prévu que le SMAVD dépose un dossier de demande de DIG pour mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien qu'il aura élaboré pour ce cours d'eau, conformément à la convention qui le liera à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la convention de prestation de service proposée prendra fin dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant le SMAVD à intervenir sur le bassin versant de l'Eze ;
- Que la convention de service proposée relève de l'intérêt général et s'inscrit dans la continuité des missions de COTELUB au titre de la compétence GEMAPI que cet EPCI exerce et de la DIG qui lui sera transférée ;
- Que la durée maximale de la convention proposée est de 6 ans.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la prestation de service pour la mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général de l'Eze.

Article 2 :

Est approuvé le montant financier de 50 000 euros HT, soit 60 000 euros TTC pour la réalisation des travaux prévus par la DIG.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe GEMAPI 2022 et suivants, en section fonctionnement – sous politique A468 – Nature 611 – Fonction 735. Ils seront confirmés à l'occasion des votes des budgets,

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT